

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2022

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2023

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2022-12-14	11922-12-2022
Dépôt du projet de règlement	2022-12-14	
Adoption du règlement	2023-01-17	
Avis public d'entrée en vigueur	2023-01-24	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2022

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 14 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles ;
- 7- catégorie des immeubles forestiers.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.0228 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.8512 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.



No de résolution
ou annotation

1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.8512 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.0228 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.2392 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 2.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.1249 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 97-01, 146-06, 147-06, 158-2007, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 181-2010, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019, 279-2019,



No de résolution
ou annotation

280-2020, 286-2021, d'un crédit-bail et fonds de roulement.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0124 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de **12.77 %** des services de la Sûreté du Québec.

SECTION 4 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

- 4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.03 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 5 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

5.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2023, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de **0.0652 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2023
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

5.2 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de **0,0115\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2023
------------	-----	-----------------



2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

5.3 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de **0.0537 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

5.4 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de **471.67 \$** par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824, 2707-77-6487 et 2707-66-6870.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **188.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2023
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.1.2 Un montant de **94.00 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :



No de résolution
ou annotation

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **94.00 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

- 6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **150.40 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 6.2.2 Un montant de **75.20 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **75.20 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

- 7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **85.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.) et espace de plancher inoccupé.

- 7.1.2 Un montant de **106.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

- 7.1.3 Un montant de **910.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

- 7.1.4 Un montant de **550.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

- 7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de **82.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), espace de plancher inoccupé.

- 7.2.2 Un montant de **103.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

- 7.2.3 Un montant de **999.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

- 7.2.4 Un montant de **505.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.



No de résolution
ou annotation

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 8.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de **171.00 \$** annuellement par unité de logement ou condo desservi par bac ou conteneur. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de **171.00 \$** est imposée.
- 8.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **204.00 \$** est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 8.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 8.1.3.
- 8.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	36 collectes	52 collectes
360 litres	244.50 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	759 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges ³	1040 \$	2 080 \$	3 000 \$
3 verges ³	1 560 \$	3 120 \$	4 500 \$
4 verges ³	2 075 \$	4 150 \$	6 000 \$
6 verges ³	3 115 \$	6 230 \$	9 000 \$
8 verges ³	4 155 \$	8 310 \$	12 000 \$
10 verges ³	5 190 \$	10 380 \$	15 000 \$

- 8.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des



No de résolution
ou annotation

immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de **37.25 \$** est imposée.

- 8.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 8.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.
- 8.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement de **87.23 %** des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :

9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, forestier, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**

- 9.1.1.1 **26.00 \$** par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 9.1.1.2 **222.00 \$** par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
- 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : **222.00 \$** pour le premier logement et **66.00 \$** pour chaque logement additionnel.

9.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**

- 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **288.00 \$** est imposée ;
- 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **66.00 \$** est imposée ;
- 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de **222.00 \$** est imposée pour chaque usage additionnel ;
- 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de **222.00 \$** pour le premier logement ;
- 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **66.00 \$** est imposée :
- a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail **264.75 \$**
 - b. Entrepôt ou comptoir postal **318.50 \$**
 - c. Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, **397.00 \$**

dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie

- | | | |
|---------|--|--------------------|
| d. | Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant | 446.00 \$ |
| e. | Bureau de poste, hôtel, motel, auberge | 662.00 \$ |
| f. | Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication | 1 323.75 \$ |
| g. | Golf de 9 trous | 2 647.50 \$ |
| h. | Golf de 18 trous | 3 309.50 \$ |
| i. | Golf de 18 trous avec hébergement | 3 706.50 \$ |
| j. | Institution financière | 3 971.25 \$ |
| k. | Centre de ski | 5 295.00 \$ |
| l. | Scierie | 5 295.00 \$ |
| 9.1.2.6 | Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après : | |
| a. | Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail | 264.75 \$ |
| b. | Entrepôt ou comptoir postal | 318.50 \$ |
| c. | Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie | 397.00 \$ |
| d. | Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services | 446.00 \$ |
| e. | Bureau de poste, hôtel, motel, auberge | 662.00 \$ |
| f. | Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication | 1 323.75 \$ |



No de résolution
ou annotation

g.	Golf de 9 trous	2 647.50 \$
h.	Golf de 18 trous	3 309.50 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 706.50 \$
j.	Institution financière	3 971.25 \$
k.	Centre de ski	5 295.00 \$
l.	Scierie	5 295.00 \$

- 9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une compensation équivalant à **11.31 \$** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités
Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités
Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 11 :

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

- 11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une compensation équivalant à **87.58 \$** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque terrain vacant : 0.5 unité
Chaque logement : une unité

SECTION 12 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 12.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de **0.0212 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement

des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 13 :

13.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de **10 \$** :

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

13.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **10 \$** par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 14 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

14.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

14.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	3 avril 2023
Deuxième versement :	1 ^{er} juin 2023
Troisième versement :	1 ^{er} août 2023
Quatrième versement :	2 octobre 2023

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

14.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au



No de résolution
ou annotation

plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

SECTION 15 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 15.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Jean Simon Levert
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier

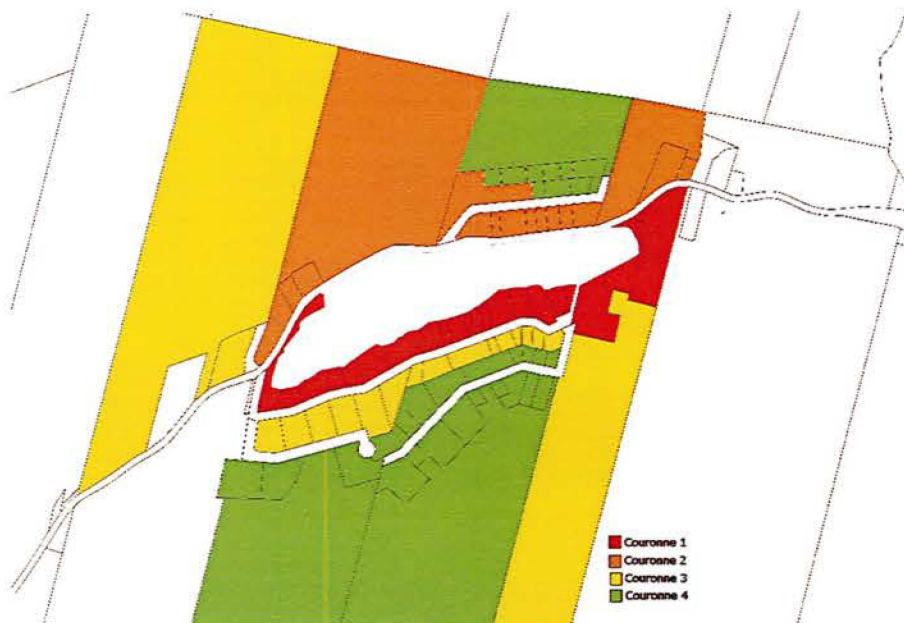


No de résolution
ou annotation



ANNEXE A

ENTRETIEN, ÉTUDES TRAVAUX ET RÉSERVE FINANCIÈRE DU BARRAGE DU LAC COLIBRI BASSIN DE TAXATION ET LISTE DES PROPRIÉTÉS DESSERVIES



Matricule (rénové)	Couronne	No. civique (ou vacant)	Voie publique
3108-53-8125	4	VACANT	VAL-D'ISERE
3108-56-4640	4	1910	VAL-D'ISERE
3108-57-9718	3	1911	VAL-D'ISERE
3108-58-3063	3	1788	LAC-COLIBRI
3108-58-9505	1	1900	M.-J.-M.
3108-58-9592	2	1928	LAC-COLIBRI
3108-66-1543	4	1920	VAL-D'ISERE
3108-67-3691	1	1918	M.-J.-M.
3108-67-4428	3	1923-1925	VAL-D'ISERE
3108-67-8944	3	1927	VAL-D'ISERE
3108-68-7509	1	1928	M.-J.-M.
3108-69-1850	2	1920	LAC-COLIBRI
3108-69-3580	2	1932	LAC-COLIBRI
3108-69-7553	1	1943	LAC-COLIBRI
3108-76-5366	4	1940	VAL-D'ISERE
3108-77-3257	3	1941	VAL-D'ISERE
3108-77-8161	3	1957	VAL-D'ISERE
3108-78-1323	1	1938	M.-J.-M.
3108-78-4431	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-78-8051	1	1958	M.-J.-M.
3108-83-5323	4	VACANT	CHALETs
3108-86-3341	4	2003	CHALETs
3108-86-5883	4	VACANT	CHALETs
3108-87-0906	4	2010	CHALETs
3108-87-1994	3	1931-1933	M.-J.-M.
3108-87-4243	4	VACANT	CHALETs
3108-87-6279	4	VACANT	CHALETs
3108-88-3479	1	1976	M.-J.-M.
3108-88-5730	3	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-88-8296	1	1998	M.-J.-M.
3108-88-9342	3	1987	M.-J.-M.
3108-97-0304	4	2015	CHALETs
3108-97-4349	4	2027	CHALETs
3108-97-6589	4	VACANT	CHALETs
3108-98-1010	4	VACANT	CHALETs
3108-98-5367	3	2021	M.-J.-M.
3108-98-8646	4	2046	CHALETs
3108-98-9683	3	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-99-0807	1	2004	M.-J.-M.
3108-99-3014	1	2014	M.-J.-M.



No de résolution
ou annotation

3108-99-5122	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-99-6528	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-99-7935	1	2030	M.-J.-M.
3109-41-9809	3	VACANT	LAC-COLIBRI
3109-60-6505	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3109-72-9717	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3109-90-6897	2	1993	COPAINS
3109-91-7151	2	VACANT	COPAINS
3109-91-9484	4	VACANT	COPAINS
3208-03-5648	4	VACANT	CHALETS
3208-07-8397	4	2083	CHALETS
3208-08-0605	4	VACANT	CHALETS
3208-08-1891	3	2029	M.-J.-M.
3208-08-3204	4	2061	CHALETS
3208-08-3867	4	VACANT	CHALETS
3208-08-5868	4	VACANT	CHALETS
3208-08-6003	4	2065	CHALETS
3208-08-6698	3	VACANT	M.-J.-M.
3208-08-7962	4	2070	CHALETS
3208-09-0850	1	2050	M.-J.-M.
3208-09-3901	3	2037	M.-J.-M.
3208-09-4361	1	2044	M.-J.-M.
3208-09-7957	1	2060	M.-J.-M.
3208-18-0259	4	VACANT	CHALETS
3208-18-0392	3	2069	M.-J.-M.
3208-18-9339	3	VACANT	CHALETS
3208-29-4204	3	VACANT	CHALETS
3208-19-1065	1	2072	M.-J.-M.
3208-19-3274	1	2076	M.-J.-M.
3208-19-7974	1	2078	LAC-COLIBRI
3208-29-7296	1	1947	LAC-COLIBRI
3209-01-0100	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-01-3104	2	2005	COPAINS
3209-01-3288	4	1483	COPAINS
3209-01-7308	2	2015	COPAINS
3209-01-7091	4	VACANT	COPAINS
3209-01-7761	4	VACANT	COPAINS
3209-02-8775	4	VACANT	COPAINS
3209-11-0194	4	VACANT	COPAINS
3209-11-0311	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-11-1164	4	VACANT	COPAINS
3209-11-2614	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-11-2797	4	VACANT	COPAINS
3209-11-5269	4	VACANT	COPAINS
3209-11-6119	2	2027	COPAINS
3209-11-7870	4	VACANT	COPAINS
3209-12-6801	4	VACANT	COPAINS
3209-20-2744	1	1953	LAC-COLIBRI
3209-20-9598	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-22-7232	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-31-0299	2	2018	LAC-COLIBRI
3209-31-4298	2	2030	LAC-COLIBRI

Nombre de
dossiers 92

Couronne 1 : 23
Couronne 2 : 16
Couronne 3 : 18
Couronne 4 : 35
Total : 92



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B

ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS
LISTE DES PROPRIÉTÉS DESSERVIES
MONT-BLANC
2022

Matricule	Nom de la rue	No. Civique (ou vacant)	Unités
3000-68-9966	DESJARDINS	3752	1
3000-81-9267	DESJARDINS	3758	1
3099-02-2121	DESJARDINS	4179	1
3099-02-5884	DESJARDINS	4165	1
3099-03-5675	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-04-7152	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-12-0781	DESJARDINS	4153	1
3099-12-3074	DESJARDINS	4129	1
3099-12-5490	DESJARDINS	4111	1
3099-12-7679	DESJARDINS	4103	1
3099-13-2736	DESJARDINS	4141	1
3099-13-6576	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-14-0085	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-23-1581	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-23-2201	DESJARDINS	4091	1
3099-23-7426	DESJARDINS	4073	1
3099-33-1349	DESJARDINS	4063	1
3099-33-3571	DESJARDINS	4053	1
3099-33-5892	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-34-8730	DESJARDINS	4043	1
3099-35-7909	DESJARDINS	4031	1
3099-44-4085	DESJARDINS	4013	1
3099-45-6053	DESJARDINS	3995	1
3099-45-7404	DESJARDINS	3991	1
3099-48-9848	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-51-7316	LAC-CARIBOU EST	101	1
3099-51-9041	LAC-CARIBOU EST	105	1
3099-55-1646	DESJARDINS	4001	1
3099-56-5308	DESJARDINS	3979	1
3099-58-6591	DESJARDINS	3930	1
3099-61-0781	LAC-CARIBOU EST	107	1
3099-61-7941	LAC-CARIBOU EST	VACANT	0.5
3099-62-1926	LAC-CARIBOU EST	VACANT	0.5
3099-62-7454	LAC-CARIBOU EST	111	1
3099-63-8026	LAC-CARIBOU EST	VACANT	0.5
3099-66-0048	DESJARDINS	3967	1
3099-67-3907	DESJARDINS	3955	1
3099-67-6673	DESJARDINS	3943	1
3099-68-0401	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-68-4685	DESJARDINS	3890	1
3099-68-7913	DESJARDINS	3903	1
3099-69-5268	DESJARDINS	3880	1
3099-74-4201	LAC-CARIBOU EST	127	1
3099-74-8522	LAC-CARIBOU EST	131	1
3099-78-3765	DESJARDINS	VACANT	0.5
3099-78-7918	DOMAINE-PATRY	3825	1
3099-78-8663	DESJARDINS	3865	1
3099-82-0126	LAC-CARIBOU EST	VACANT	0.5
3099-84-2140	LAC-CARIBOU EST	135	1
3099-84-7691	LAC-CARIBOU EST	145	1
3099-87-0576	DOMAINE-PATRY	3803	1
3099-87-7266	DOMAINE-PATRY	3791	1
3099-88-2700	LAC-CARIBOU	VACANT	0.5
3099-88-5377	DOMAINE-PATRY	3769	1
3099-93-6240	LAC-CARIBOU EST	VACANT	0.5
3099-97-2367	DOMAINE-PATRY	3781	2
3099-99-4469	DOMAINE-PATRY	VACANT	0.5
TERRAINS VACANTS		16	
LOGEMENTS		42	
NOMBRE D'IMMEUBLES		58	
TOTAL EN UNITÉS			50.0